

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 20 mai 2022	N° 2022-278

Convocation du 13 mai 2022

Aujourd'hui vendredi 20 mai 2022 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, Mme Marie-Claude NOEL, M. Jean TOUZEAU, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Stéphane PFEIFFER, M. Alexandre RUBIO, M. Baptiste MAURIN, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Eve DEMANGE, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, Mme Daphné GAUSSENS, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Stéphane GOMOT, Mme Fabienne HELBIG, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, M. Michel LABARDIN, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, Mme Eva MILLIER, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, M. Jérôme PEScina, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Kévin SUBRENAT, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOLET, M. Jean-Marie TROUCHE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Nordine GUENDEZ à Mme Myriam BRET
M. Bernard-Louis BLANC à M. Olivier CAZAUX
Mme Nathalie DELATTRE à M. Franck RAYNAL
M. Laurent GUILLEMIN à M. Stéphane GOMOT
M. Stéphane MARI à Mme Anne FAHMY
M. Thierry MILLET à M. Jean-Marie TROUCHE
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Karine ROUX-LABAT

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jean TOUZEAU à Mme Anne-Eugénie GASPARD à partir de 15h50
Mme Brigitte TERRAZA à M. Frédéric GIRO à partir de 16h00
M. Jean-François EGRON à Mme Françoise FREMY à partir de 16h25
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à Mme Josiane ZAMBON à partir de 16h30
Mme Céline PAPIN à Mme Marie-Claude NOEL de 12h40 à 13h35 et de 15h10 à 16h15
M. Patrick PAPADATO à Mme Céline PAPIN jusqu'à 11h00
Mme Delphine JAMET à Mme Marie-Claude NOEL jusqu'à 11h00
M. Alexandre RUBIO à Mme Myriam BRET à partir de 16h00
M. Baptiste MAURIN à Mme Françoise FREMY à partir de 14h30
M. Dominique ALCALA à M. Patrick BOBET jusqu'à 11h20
M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI à partir de 16h00
Mme Christine BONNEFOY à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 15h00
Mme Simone BONORON à Mme Daphné GAUSSENS à partir de 14h30
M. Alain CAZABONNE à M. Jérôme PEScina à partir de 16h00
M. Thomas CAZENAVE à Mme Fabienne HELBIG à partir de 13h12
M. Gérard CHAUSSET à Mme Anne-Eugénie GASPARD à partir de 14h30
M. Max COLES à M. Dominique ALCALA à partir de 15h08
Mme Typhaine CORNACCHIARI à Mme Stéphanie ANFRAY de 12h00 à 13h35
M. Christophe DUPRAT à M. Patrick BOBET à partir de 15h10
M. Nicolas FLORIAN à Mme Béatrice SABOURET à partir de 14h30
M. Guillaume GARRIGUES à M. Franck RAYNAL à partir de 15h15
Mme Nathalie LACUEY à Mme Josiane ZAMBON à partir de 16h00
Mme Fannie LE BOULANGER à Mme Sylvie JUQUIN à partir de 16h25
M. Jacques MANGON à M. Jean-Marie TROUCHE à partir de 16h00
M. Michel POIGNONEC à Gwénaél LAMARQUE à partir de 11h30
M. Patrick PUJOL à M. Michel LABARDIN à partir de 11h00
Mme Marie RECALDE à M. Frédéric GIRO à partir de 14h30
M. Fabien ROBERT à M. Michel LABARDIN à partir de 13h10
M. Emmanuel SALLABERRY à M. Jérôme PEScina à partir de 14h30
M. Kévin SUBRENAT à M. Dominique ALCALA à partir de 15h08

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 20 mai 2022	Délibération
	Direction pilotage emploi et dialogue social Service du Dialogue Social	N° 2022-278

Composition des instances consultatives : Comité social territorial, Commissions administratives paritaires, Commission consultative paritaire - paritarisme - Décision - Autorisation

Monsieur Jean-François EGRON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Préambule

Conformément à l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique, les élections des représentants du personnel dans les différents organismes consultatifs se dérouleront du jeudi 1^{er} décembre 2021 au jeudi 8 décembre 2021.

Cette année 2022 a vu l'introduction de nouveaux principes.

- **La création du Comité social territorial (CST)**, consistant en la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).
- **La création d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail de site (FSSCT)** au sein du Comité social territorial (CST). Celle-ci traitant les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. Elle peut être complétée d'**une formation spécialisée de service (FS)** en cas de risque particulier.
- **L'institution d'une Commission administrative paritaire (CAP) unique par catégorie (A, B et C)**. Les groupes hiérarchiques au sein des différentes catégories sont supprimés. La distinction entre cadre d'emploi et grade n'est plus opérée.
- **La mise en place d'une Commission consultative paritaire (CCP) unique et commune pour l'ensemble des trois catégories (A, B et C)**.

er

Leur installation interviendra à compter du 1^{er} janvier 2023.

S'agissant de la proportionnalité femmes/hommes, le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique, introduit le principe d'une meilleure proportionnalité des femmes et des hommes parmi les représentants du personnel au sein des instances consultatives visant à

« favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales ». Chaque liste doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein des différentes instances.

er

Au 1^{er} janvier 2022, les effectifs de Bordeaux Métropole comptent 67 % d'hommes et 33 % de femmes.

1- Paritarisme et avis des représentants de l'administration au sein du Comité social territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail de site (FSSCT)

Le Conseil métropolitain fait le choix de conserver le principe de parité numérique entre représentants de l'administration et représentants du personnel, au sein du Comité social territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail de site (FSSCT).

Les représentants du personnel titulaires participent au vote, ce qui constitue l'avis du Comité social territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail de site (FSSCT). Les représentants de l'administration participent au vote dès lors qu'une délibération de l'établissement a prévu le recueil par le CST de l'avis de ses représentants à un point de l'ordre du jour.

2- Composition des instances

Les effectifs servant à déterminer le nombre de représentants du personnel sont appréciés
er
au 1^{er} janvier 2022.

2.1 – Composition du Comité social territorial (CST)

L'effectif relevant de l'instance est supérieur à 2 000 agents au 1^{er} janvier 2022. Le nombre de représentants titulaires du Comité social territorial (CST) est compris entre **7 et 15**.

Il est proposé de reconduire la composition actuelle de cet organe de consultation fixée de la manière suivante :

- 7 représentants titulaires du personnel, auxquels s'ajoute un nombre égal de 7 représentants suppléants ;
- 7 représentants titulaires de l'administration, auxquels s'ajoute un nombre égal de 7 représentants suppléants.

2.2 – Composition de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail de site (FSSCT)

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la FSSCT est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial.

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires. Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de l'établissement public peut décider, après avis du comité social territorial, que chaque titulaire dispose de deux suppléants.

La composition suivante de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail de site (FSSCT) est proposée :

- 7 représentants titulaires du personnel, auxquels s'ajoutent 14 représentant suppléants ;
- 7 représentants titulaires de l'administration, auxquels s'ajoutent 14 représentants suppléants.

Pour mémoire,

- Les représentants titulaires siégeant au sein de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail de site (FSSCT) sont désignés parmi les représentants titulaires ou suppléants du Comité social territorial (CST) ;
- Les représentants suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail de site (FSSCT) sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au Comité social territorial (CST).

2.3 – Composition des Commissions administratives paritaires (CAP) – Information

Le personnel est divisé en trois catégories (A, B et C). Pour chacune de ces catégories, la composition suivante est proposée :

Pour la catégorie A :

L'effectif relevant de l'instance est au moins égal à 500 et inférieur à 750 agents au 1^{er} janvier 2022.

La composition suivante de la CAP est proposée :

- 6 représentants titulaires du personnel auxquels s'ajoute un nombre égal de 6 représentants suppléants ;
- 6 représentants titulaires de l'administration auxquels s'ajoute un nombre égal de 6 représentants suppléants.

Pour la catégorie B :

L'effectif relevant de l'instance est au moins égal à 750 et inférieur à 999 agents au 1^{er} janvier 2022.

La composition suivante de la CAP est proposée :

- 7 représentants titulaires du personnel auxquels s'ajoute un nombre égal de 7 représentants suppléants ;
- 7 représentants titulaires de l'administration auxquels s'ajoute un nombre égal de 7 représentants.

Pour la catégorie C :

L'effectif relevant de l'instance est au moins égal à 1000 agents au 1^{er} janvier 2022.

La composition suivante de la CAP est proposée :

- 8 représentants titulaires du personnel auxquels s'ajoute un nombre égal de 8 représentants suppléants ;
- 8 représentants titulaires de l'administration auxquels s'ajoute un nombre égal de 8 représentants suppléants.

2.4 – Composition de la Commissions consultative paritaire (CCP) – Information

L'effectif relevant de l'instance est au moins égal à 250 et inférieur à 500 agents au 1^{er} janvier 2022.

Une CCP unique et commune pour l'ensemble des trois catégories (A, B et C) est créée.

La composition suivante est proposée :

- 5 représentants titulaires du personnel, auxquels s'ajoute un nombre égal de 5 représentants suppléants ;
- 5 représentants titulaires de l'administration auxquels s'ajoute un nombre égal de 5 représentants suppléants.

Le 14 avril 2022, le comité technique compétent a été consulté sur les éléments suivants, du ressort de Bordeaux Métropole :

- La composition du Comité social territorial (CST)
- Le nombre de sièges attribués en qualité de suppléants au sein de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail de site (FSSCT) ;
- Le paritarisme et l'avis des représentants de l'administration au sein du Comité social territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail de site (FSSCT).

L'avis rendu par le Comité technique est le suivant : Avis favorable à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment l'article 32,

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux Comités techniques et Commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-451 du 2 mai 2014 modifiant le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique.

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QU'il appartient au Conseil de Bordeaux Métropole de se prononcer :

- Sur le maintien du paritarisme au sein du Comité social territorial (CST) ;
- Sur le recueil de l'avis du collège des représentants de l'administration au sein du Comité social territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail de site (FSSCT) ;
- Sur le nombre de sièges à pouvoir dans le Comité social territorial (CST) au regard des effectifs de la collectivité au 1er janvier 2022 ;
- Sur le nombre de sièges attribués en qualité de suppléants au sein de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail de site (FSSCT).

DECIDE

Article 1 : Le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants au sein du Comité social territorial (CST) ;

Article 2 : Le recueil de l'avis du collège des représentants de l'administration au sein du Comité social territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail de site (FSSCT) ;

Article 3 : La composition du collège des représentants du personnel au sein du Comité social territorial (CST), sur la base de 7 titulaires ;

Article 4 : Le nombre de sièges attribués en qualité de suppléants au sein de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail de site (FSSCT), sur la base de 7 titulaires et de 14 suppléants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstention : Monsieur MORISSET, Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 20 mai 2022

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 24 MAI 2022	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 24 MAI 2022	le Vice-président,
	Monsieur Jean-François EGRON